

N° 380
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2021-2022

Enregistré à la Présidence du Sénat le 21 janvier 2022

PROPOSITION DE LOI

*tendant à ce que les **caisses de retraite** procèdent automatiquement au
versement des pensions de réversion,*

PRÉSENTÉE

Par M. Jean Louis MASSON,

Sénateur

*(Envoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission
spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

En cas du décès de son conjoint, il est possible sous certaines conditions, de percevoir une pension de réversion, selon des modalités propres à chaque régime de retraite. Toutefois, ces pensions de réversion doivent être demandées et ne sont pas attribuées automatiquement. Dans la plupart des régimes, il y a un délai afin que la pension de réversion puisse prendre effet le premier jour du mois suivant le décès du conjoint. Si la démarche est effectuée au-delà du délai limite, la réversion ne prend alors effet qu'au premier jour suivant la demande.

Faute d'information, de nombreuses veuves sont pénalisées par cette procédure, notamment lorsqu'il y a plusieurs caisses de retraite à prévenir. Or dans la mesure où les caisses de retraite sont informées du décès, il est très facile pour elles d'avertir les ayants droit ou même de procéder automatiquement à la mise en ordre du dossier de réversion (cf. question écrite n°23831 ; JO Sénat du 15 juillet 2021).

Une objection pourrait être tirée de ce que les caisses de retraite ne connaissent pas nécessairement avec suffisamment de précision la situation des ayants cause. En particulier, les caisses de retraite ne sont pas toujours en capacité de vérifier que l'ayant cause potentiel remplit les conditions mises à une pension de réversion.

Toutefois, on ne voit pas pourquoi les caisses ne pourraient pas, à tout le moins informer les bénéficiaires potentiels (dès lors qu'ils les connaissent) de ce qu'ils peuvent, sous réserve de remplir les conditions, prétendre à une réversion. Une telle information ne vaudrait pas droit à pension, mais invitation à fournir les documents permettant de vérifier et de calculer l'éventuelle pension de réversion de l'intéressé.

En vertu de l'article L. 161-17 du code de la sécurité sociale, les caisses de retraite sont déjà tenues à une obligation d'information mais cela ne s'applique qu'à l'égard des personnes qui leur sont affiliées. Il résulte de l'art. L. 161-17 qu'une veuve ne doit être informée de son droit à une pension de réversion au décès de son mari que si elle relève de la même caisse que lui.

Il convient donc de supprimer cette restriction. De plus, il convient que l'ayant droit puisse percevoir la pension, avec effet rétroactif, à compter du premier mois suivant le jour où la caisse a eu connaissance du décès de l'assuré. Cela permettrait de sanctionner une caisse « dilettante » ; la jouissance de la pension courant dès que celle-ci a connaissance du décès, elle n'aurait aucun intérêt à « jouer la montre » en tardant à informer l'ayant cause.

Tel est l'objectif de la présente proposition de loi.

Proposition de loi tendant à ce que les caisses de retraite procèdent automatiquement au versement des pensions de réversion

Article unique

- ① I. – Après l'article L. 161-22-3 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 161-22-4 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 161-22-4.* – Lorsqu'il a connaissance du décès d'un assuré, tout organisme chargé de la gestion d'un régime de retraite obligatoire de base ou d'un régime complémentaire légalement obligatoire d'assurance retraite informe sans délai son conjoint survivant ou divorcé des conditions dans lesquelles il peut prétendre au bénéfice d'une pension de réversion.
- ③ « S'il remplit ces conditions, le conjoint survivant ou divorcé qui, dans le délai de six mois suivant cette information, en demande le bénéfice peut, sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires plus favorables, entrer en jouissance de la pension de réversion avec effet à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'organisme a eu connaissance du décès de l'assuré.
- ④ « Les conditions dans lesquelles les organismes mentionnés au premier alinéa peuvent se procurer les renseignements leur permettant d'assurer leur obligation d'information sont fixées par décret. »
- ⑤ II. – Dans les douze mois suivant la promulgation de la présente loi, les organismes mentionnés au premier alinéa de l'article L. 161-22-4 du code de la sécurité sociale se procurent, dans la mesure où ils n'en disposent pas, les renseignements leur permettant de remplir leur obligation dans les conditions fixées par le décret prévu au dernier alinéa du même article L. 161-22-4.